

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 05/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GRAVIERE DE NIEDERHERGHEIM

Lieu-dit GROSSER PLON
68127 NIEDERHERGHEIM

Références : 0297_2022_07_28_Gravière Niederhergheim_VIIC PPC
Code AIOT : 0006700297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement GRAVIERE DE NIEDERHERGHEIM implanté au lieu-dit GROSSER PLON 68127 NIEDERHERGHEIM. L'inspection a été annoncée le 12/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées. Elle a porté sur la vérification du respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2013 modifié en dernier lieu le 31/12/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVIERE DE NIEDERHERGHEIM
- Lieu-dit GROSSER PLON 68127 NIEDERHERGHEIM
- Code AIOT : 0006700297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La Société Gravière de Niederhergheim exploite une carrière alluvionnaire d'une superficie d'environ 97 ha. Elle est équipée d'installations de traitement de matériaux et d'une station de transit de matériaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des prélèvements d'eau
- maîtrise du risque incendie
- programme de surveillance des retombées de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositif de mesure totalisateur	Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Suivi des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volume annuel d'extraction	Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 1.2.1	/	Sans objet
4	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 4.1.1	/	Sans objet
5	Inventaire des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 7.1.1 et 7.1.2	/	Sans objet
6	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 7.5.1	/	Sans objet
7	Programme de surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 9.2.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de mesure de prélèvement d'eau sur le puits destiné aux besoins en eau sanitaire.

Par ailleurs, l'exploitant doit mener une réflexion sur la préservation de la ressource en eau dans le cadre de son projet de modification de ses installations de traitement des matériaux.

L'inspection des installations classées a également noté que l'exploitant tient à jour la liste des produits susceptibles d'être dangereux ainsi que la localisation des zones à risques.

Enfin, l'exploitant doit veiller au respect de la fréquence du programme de surveillance des retombées de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume annuel d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 1.2.1				
Thème(s) : Autre, Volume annuel d'extraction				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 Arrêté Préfectoral du 23/04/2013 modifié en dernier lieu le 31/12/2020 "				
<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume autorisé</i>
2510	A	Exploitation de carrières	Carrière d'alluvions rhénanes	[...] À compter du 23 avril 2018 : - tonnage annuel moyen : 400 000 tonnes, - tonnage annuel maximal : 600 000 tonnes. [...]
[...]"				
Constats : Annuellement un géomètre calcul le volume exploité. L'inspection des installations classées a consulté les rapports annuels du géomètre et a relevé les volumes extraits sur les trois dernières années suivants : - en 2021, 157 400 m ³ , - en 2020, 145 370 m ³ , - en 2019, 139 270 m ³ . Ces volumes sont inférieurs à ceux autorisés.				
Observations : La fin de la première phase d'exploitation est prévue en 2023, l'exploitant informera l'inspection des installations classées de tout retard pris dans l'avancement du phasage d'exploitation ayant notamment des conséquences sur le montant des garanties financières.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 2 : Dispositif de mesure totalisateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "[...] Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. [...]. [...]"
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique à l'exception du puits de prélèvement pour les besoins en eau sanitaire.
Observations : L'exploitant mettra en place dans un délai de 6 mois un dispositif de mesure totalisateur sur son puits dédié au prélèvement d'eau sanitaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] [...] Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. [...] »
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant réalise un suivi annuel des prélèvements d'eau pour : - les installations de traitement des matériaux, - la station de lavage des gravillons, - la centrale de malaxage. Toutefois, les volumes prélevés mensuellement ne sont pas relevés.
Observations : A compter de la notification du présent rapport l'exploitant met en place un suivi mensuel des volumes prélevés sur chacun des points de prélèvement à l'exception du puits dédié au prélèvement d'eau sanitaire pour lequel le suivi sera mis en oeuvre à compter de la date d'installation du dispositif de mesure totalisateur, soit dans un délai de 6 mois (cf. Point de contrôle n°2). Un justificatif de la mise en place de ce suivi sera communiqué à l'inspection des installations classées sur les 4 derniers mois de l'année 2022 avant le 31/12/2022 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 4.1.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Volumes d'eau prélevés			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : <i>"Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, [...], dans les quantités suivantes :</i>			
<i>Origine de la ressource Nappe d'Alsace Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) : CG 001</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³)</i>	<i>Débit maximal (m³)</i>	
		<i>Horaire</i>	
<i>Eaux souterraines (station de lavage 1er crible)</i>	<i>758 000</i>	<i>350 m³/h</i>	<i>[...]</i>
<i>Eaux souterraines (station de lavage des gravillons)</i>	<i>7500</i>	<i>1200 m³/h</i>	
<i>Eaux souterraines (centrale de malaxage)</i>	<i>10 000</i>	<i>40 m³/h</i>	
<i>Eaux souterraines (Eaux des douches et lavabos)</i>	<i>800</i>	<i>5 m³/h</i>	
<i>[...]"</i>			
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le registre annuel des prélèvements d'eau du site et a constaté que le volume d'eau prélevé en 2021 : - pour la station de lavage des gravillons est de 2 802 m ³ , - pour la centrale de malaxage est de 1 276 m ³ , soit en deçà du prélèvement maximal annuel autorisé pour ces usages. L'inspection des installations classées a également consulté le registre annuel des prélèvements d'eau de l'installation de traitement des matériaux sur les 5 dernières années et a relevé les volumes suivants : - 197 816 m ³ en 2017 - 213 962 m ³ en 2018 - 202 830 m ³ en 2019 - 304 253 m ³ en 2020 - 342 950 m ³ en 2021 Bien que ces volumes sont en dessous du volume annuel autorisé dans l'arrêté préfectoral du 23/04/2013, ce suivi montre une augmentation constante des prélèvements d'eau utilisés pour l'installation de traitement des matériaux. Par ailleurs, le débit des pompes des différentes installations est conforme au débit autorisé (pompe installation : 350 m ³ /h ; pompe station de lavage : 150 m ³ /h ; pompe centrale de malaxage : 40 m ³ /h ; pompe eaux douces de lavabo : 5 m ³ /h).			
Observations : L'exploitant ne possédant pas de dispositif de mesure totalisateur sur le puits de prélèvement pour les besoins en eau sanitaire, le respect du volume d'eau annuel prélevé pour cet usage n'a pas pu être vérifié par l'inspection des installations classées (cf. Point de contrôle n° 2). L'exploitant a mentionné un projet de modification concernant le remplacement de ses installations de traitement des matériaux. Dans son dossier, l'exploitant devra porter une attention particulière aux volumes d'eau prélevés demandés notamment au regard de l'article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et de leur impact sur le milieu y compris en période de sécheresse.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 5 : Inventaire des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, articles 71.1 et 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 71.1 <i>"L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. [...]."</i> Article 71.2 <i>"L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement."</i>
Constats : L'exploitant tient à jour la liste des produits présents sur le site associés à leur Fiche de données de sécurité (FDS). Les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie sont identifiées sur une carte affichée dans le local administratif du site. Toutefois la quantité des produits présents sur le site n'est pas mentionnée.
Observations : Par mail du 2/08/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son plan de stockage d'hydrocarbures mentionnant la quantité des produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "[...] <i>Les équipements de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]."</i>
Constats : L'inspection des installations classées a examiné le registre des vérifications annuelles des extincteurs sans relever d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Programme de surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2013 modifié en dernier lieu le 31/12/2020 <i>« L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dont il est fait état à l'article 1-9-1 du présent arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517. »</i> Article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement <i>"[...] La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. [...]."</i>
Constats : L'exploitant a débuté son programme de surveillance des retombées de poussières en 2021. La première campagne a eu lieu entre le 27/05/2021 et le 29/06/2021. La deuxième campagne a eu lieu du 19/08/2021 au 15/09/2021. L'inspection des installations classées a relevé l'absence d'une dernière campagne de mesure au dernier trimestre 2021. En 2022, deux campagnes ont été effectuées au jour de l'inspection : - du 21/02 au 30/03/2022, - du 02/05 au 07/06/2022. Les rapports de ces campagnes de surveillance des retombées de poussières ne contiennent pas d'anomalies.
Observations: L'exploitant doit s'assurer du respect de la périodicité des campagnes de mesure réalisées par son prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet